

a été soumise à un examen, mais on n'a pas pu s'entendre encore pour l'adopter. La liste proposée comprend toutes sortes de produits, dont le matériel et l'outillage de fabrication de cartes de circuits imprimés, certains radars et aides à la navigation de même que certains intrants de produits des TI, comme les tableaux de distribution. Le Canada appuie activement cette initiative et continuera à travailler en vue de la formation d'un consensus sur l'augmentation du nombre des produits visés. L'ouverture d'un nouveau cycle de négociations élargies de l'OMC pourrait bien donner la latitude nécessaire à raviver l'« ATI II ».

En plus d'établir un régime d'admission en franchise, l'Accord sur les technologies de l'information prévoit l'examen des mesures non tarifaires (MNT) nuisant à l'importation des produits des TI. Le Comité de l'ATI a convenu, en novembre 2000, d'adopter un programme de travail en vue du recensement et de l'examen des mesures non tarifaires « à effets indus de distorsion du commerce ». Dans ce contexte, les signataires de l'ATI ont présenté un certain nombre de documents d'orientation faisant état des aspects problématiques. Ces documents pourraient donner lieu à d'autres consultations et orienter de futurs travaux de libéralisation. Le Canada a déjà contribué à cet exercice en présentant les deux documents suivants : « Régimes de licences d'importation pour les produits des technologies de l'information » et « Évaluation de la conformité des produits et des composants des technologies de l'information en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique ». Nous continuerons de militer en faveur de l'analyse de ces questions et de collaborer avec les signataires de l'ATI dans l'examen des points soulevés dans d'autres documents de travail qui ont été présentés, tels que les normes et les règlements techniques, plus particulièrement en ce qui concerne l'évaluation de la conformité et les méthodes de tests, les règles d'origine, les formalités douanières et les marchés publics.

Obstacles techniques au commerce

L'objectif du Canada est ici de faire en sorte que les normes et les mesures réglementaires relatives aux marchandises qui existent dans les autres pays membres de l'OMC servent à la réalisation d'objectifs légitimes et n'établissent pas de discrimination injustifiée à l'égard des produits canadiens. Ces mesures comprennent les règlements techniques obligatoires, les normes facultatives et les procédures d'évaluation de la conformité des produits à des règlements ou à des normes donnés, qui déterminent si un produit est conforme aux prescriptions d'un règlement ou d'une norme.

L'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (OTC) définit les obligations et les droits internationaux des membres pour ce qui est de l'élaboration et de l'application des mesures de normalisation qui influent sur le commerce.

Cet accord est fondé sur le principe suivant lequel les membres ont le droit d'adopter et de mettre à exécution des règlements techniques (d'application obligatoire) à condition qu'ils ne soient pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour atteindre des objectifs légitimes. Les mesures visées par l'Accord OTC sont assujetties aux droits et aux obligations des membres de l'OMC, y compris aux dispositions relatives au règlement des différends.

Le Canada encourage l'adoption et la mise en œuvre générales de l'Accord OTC, ainsi que du Code de pratique qui lui est annexé et qui s'applique aux normes facultatives. Le Canada participe aussi aux travaux de nombreux organismes internationaux à vocation normative, notamment l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Il a été l'un des premiers pays à mettre en place l'infrastructure nécessaire pour que ses entreprises adoptent les normes relatives aux systèmes de gestion de l'environnement (ISO 14000), favorisant ainsi nos exportations en aidant les exportateurs à satisfaire aux exigences de nos clients étrangers.

Le rôle de la précaution en matière de réglementation et ses conséquences pour le commerce revêtent une grande importance dans de nombreux domaines intéressant le Canada. Le principe de la précaution fondée sur la science sert d'assise à tout le système de réglementation canadien et est particulièrement invoqué pour protéger la santé publique et défendre les intérêts sociaux, économiques et environnementaux de nos citoyens, ainsi que pour préserver la réputation internationale du Canada à titre de fournisseur de produits et services sûrs et de qualité supérieure. Cependant, l'expression « approche de précaution » (ou « principe de précaution ») qui a surgi ces dernières années peut être interprétée de façons différentes, et ce, aussi bien à l'échelle nationale qu'internationale, selon le contexte; c'est pourquoi l'expression suscite abus et malentendus. Elle a déjà été invoquée pour tenter de justifier des mesures faussant les échanges, par exemple dans le différend sur les hormones bovines qui nous oppose à l'Union européenne, et de façons qui sapent le critère de scientificité dans la réglementation.

Le Canada soutient que l'approche de précaution doit être fondée sur les paramètres de l'évaluation et de la gestion scientifiques des risques, et qu'elle ne devrait pas être invoquée abusivement ou pour justifier des décisions arbitraires. En outre, au Canada, les avis juridiques indiquent que nous ne considérons pas l'approche de précaution comme une règle du droit coutumier international. Aussi le gouvernement s'efforce-t-il de susciter au Canada une concordance de vues sur l'application de l'approche de précaution, aussi bien sur son territoire qu'à l'échelle internationale, et de faire en sorte que ses partenaires commerciaux respectent ses droits en matière de commerce